



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024-25P
en date du 19 janvier 2024.

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE L'ACCÈS ET DE LA
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VÉHICULES DE TROIS
SECTEURS D'ESCALADE AU PAS DE L'ÉTROIT ET D'UNE
PORTION DU SENTIER DITE « BOUCLE COMMUNALE DE
MARINAS » EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES
ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES
PARCELLES OE311, AW0024, AT0058, AV0172**

FP/ECD

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants et L.2122-31 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L341-22, L.411-1 à L411-3, L414-1 et suivant, R.411-1 à R.411-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 360-1 : L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mis en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ;

Vu le décret du 23 août 2013 portant classement au titre des sites du massif de Concors ;

Vu l'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection du 29 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2014 porte désignation du site Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (Code du site : FR9301605) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 n°2013123-0002, fixant la liste prévue au 2e du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projet, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté 14 août 2014 n° 2014226-0009, fixant la liste prévue au 2e du III de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projet, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que les trois secteurs d'escalade Marine gauche, Marine droite et le Monolithe et la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » se situent dans le périmètre du site classé de Concors et dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301605 Zone Spéciale de Conservation Montagne Sainte-Victoire, espace protégé au sens des livres trois et quatre du code de l'environnement ;

Considérant la présence de sites de reproduction potentiels ou avérées de plusieurs espèces d'oiseaux notamment le Monticole Bleu, le Hibou Grand-Duc d'Europe, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle de rocher, inscrites sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par arrêté du 29/10/2009 susvisé ;

Considérant l'inscription de l'Aigle de Bonelli sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2029 susvisée, sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par arrêté du 29/10/2009 susvisé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation « EN – En Danger » ;

Considérant l'installation d'un couple d'Aigle de Bonelli sur un site de reproduction situé dans le massif du Concors depuis 2022 ;

Considérant que le Plan National d'Actions (PNAAB) en faveur de l'Aigle de Bonelli 2014-2023 définit, comme sites de reproduction prioritaires à préserver, juste après les sites occupés, ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine ;

Considérant que l'Aigle de Bonelli soit une espèce méditerranéenne à l'égard de laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où elle accueille le cœur de la zone de reproduction de son aire de répartition française ;

Considérant qu'aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques et la prise de mesures réglementaires pour préserver les sites de reproduction sensibles sont au nombre des actions prioritaires à conduire dans le cadre du PNA ;

Considérant que la Zone de Sensibilité Majeure Aigle de Bonelli est activée du en cours jusqu'au 15 juillet sur l'ensemble du territoire national ;

REÇU EN PREFECTURE

19/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Considérant que la période de reproduction chez les oiseaux rupicoles est une période très sensible, notamment vis-à-vis du dérangement (bruits, fréquentation) pouvant entraîner un échec de reproduction ;

Considérant que le développement des activités de plein air dans le Grand Site de France Concors Sainte Victoire, contribue au dérangement des oiseaux rupicoles, notamment pendant la période de reproduction ;

Considérant que le topoguide de l'escalade dans le massif de Sainte Victoire et du Pays d'Aix identifie dans le secteur du Pas de l'Étroit 3 secteurs d'escalade à proximité immédiate d'une aire occupée d'Aigle de Bonelli, que l'utilisation de ces voies d'escalade est susceptible de provoquer un dérangement et par voie de conséquence, l'échec de reproduction des oiseaux rupicoles ;

Considérant que la partie en crête de la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » traverse un secteur de reproduction avéré d'espèces protégées nécessitant sa fermeture définitive afin d'éviter tout dérangement ;

Considérant qu'une déviation à cette partie du sentier situé en crête a été créée par le Grand Site de France Concors Sainte-Victoire afin d'éviter le surplomb des zones de nidification. Cette déviation est accessible à l'année même pendant la période de Zone Sensibilité Majeure ;

Considérant que les observations réalisées par les agents métropolitains du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, dans le cadre de leurs suivis naturalistes, attestent de la présence d'espèces protégées ;

Considérant que l'usage du sentier de la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » et les secteurs d'escalade situés à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction ;

Considérant que l'utilisation d'engins volant sans pilote (drones) est également susceptible de provoquer le dérangement voire la destruction d'espèces d'oiseaux protégées ;

Considérant que les restrictions d'accès doivent être limitées aux strictes nécessités de la préservation de la biodiversité sans porter atteinte excessive aux usages ;

Considérant que les mesures de réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans une partie du massif du Concors contribueront également à la préservation d'autres habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 FR9301605 Montagne Sainte-Victoire.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées réglementairement soit au niveau européen soit au niveau français, la fermeture des trois sites d'escalade Marine gauche, Marine droite et le Monolithe, est prescrite du 1er février au 15 juillet 2024.

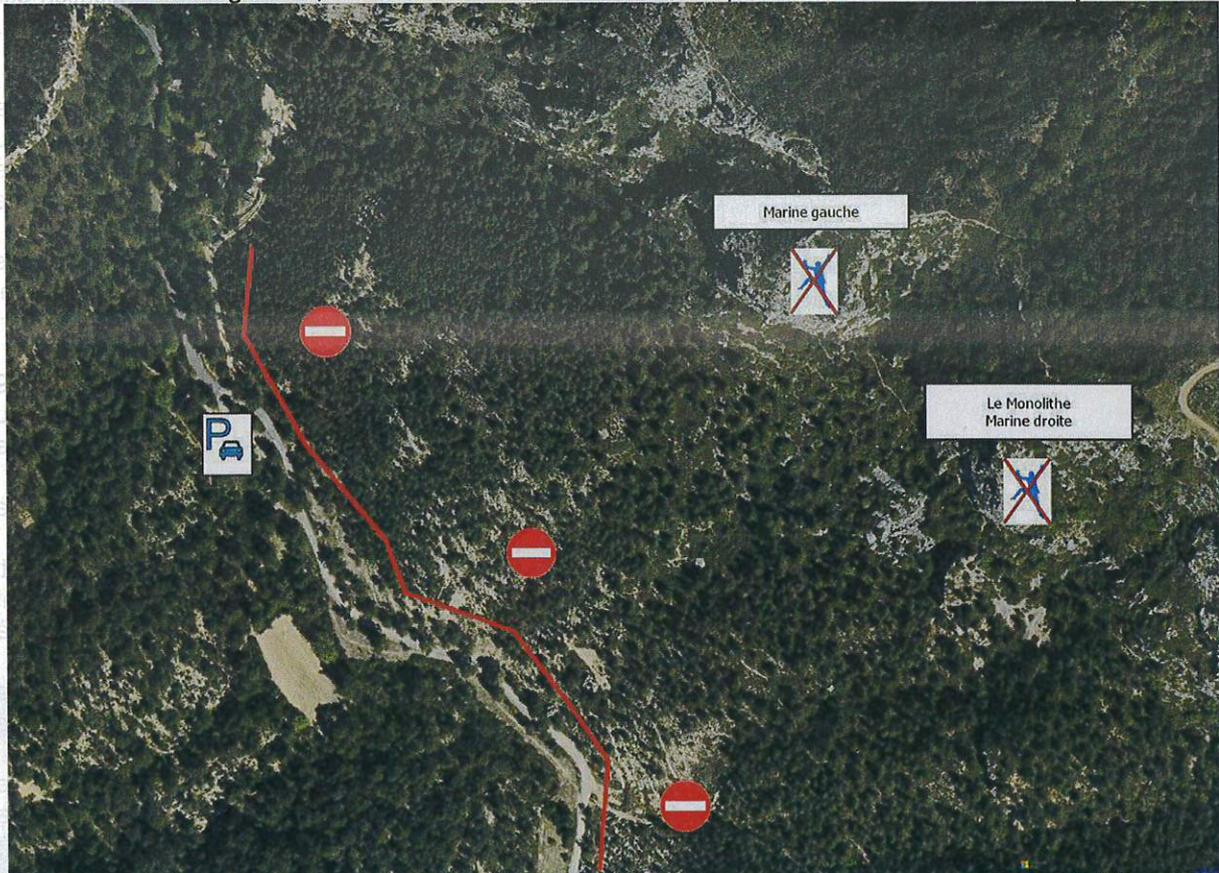


Figure 1 secteurs d'escalade et sentiers d'accès interdits du Pas de l'Étroit

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2024

Application agréée E-legalite.com

93_AU-013-211300595-2024.0119-A2.024_25P-A

Article 2 : Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées réglementairement soit au niveau européen soit au niveau français, la fermeture définitive de la portion en crête de la boucle marinas est prescrite à l'année par tout temps. Une déviation ouverte à la circulation pédestre à l'année a été créée et matérialisée par le même balisage en bleu afin de garder la boucle de randonnée praticable sans porter atteinte à la préservation de l'avifaune rupicole nicheuse.

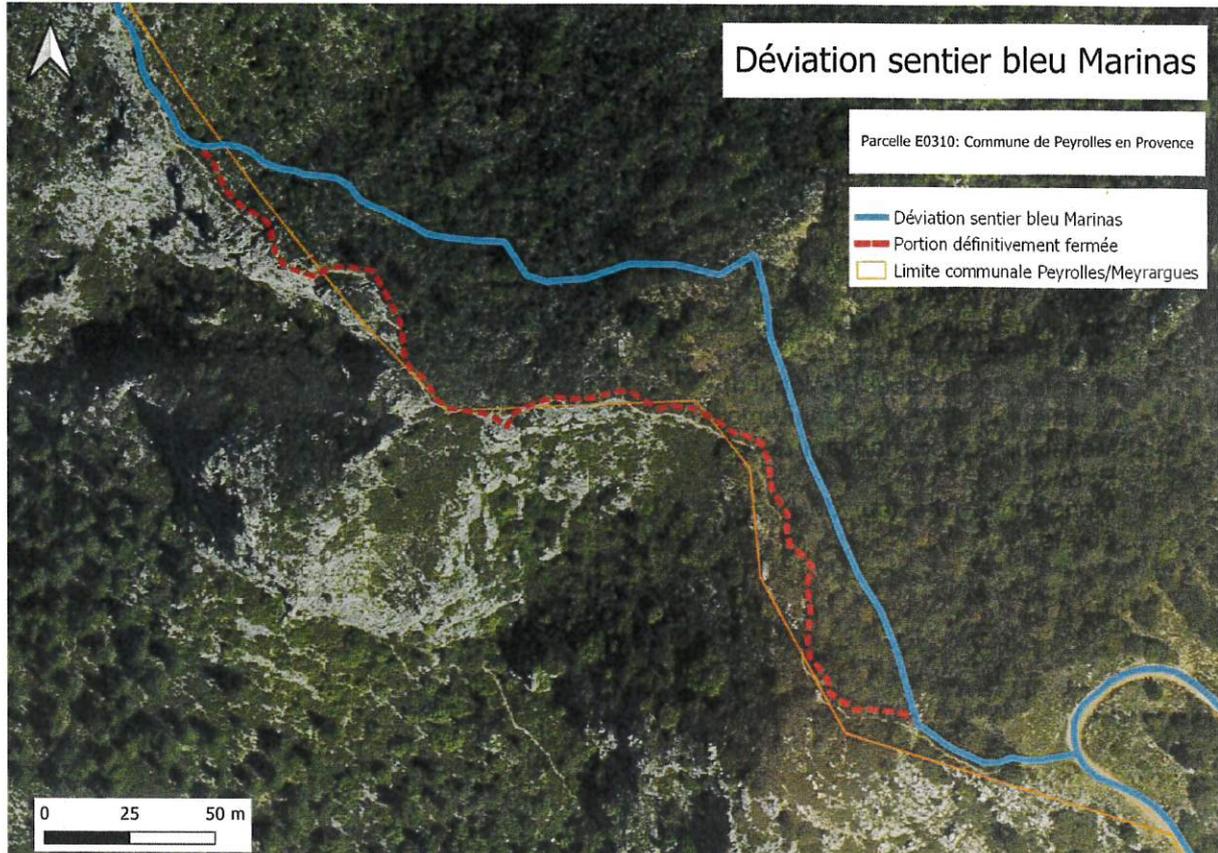


Figure 2 : portion interdite définitivement et déviation de la boucle de marinas balisée en bleu entre la vigie et le réservoir de la Liquette

Article 3 : Toute circulation sur la portion fermée définitivement située en crête de la boucle de Marinas ainsi que toute pratique de l'escalade sur les secteurs Marine gauche, Marine droite et le Monolithe sont interdites à l'exception de la circulation des services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et ceux des propriétaires.

Article 4 : Sans préjudice des restrictions de survol prévues au titre de l'aviation civile et militaire, la navigation des aéronefs de toute nature, y compris les engins volant sans pilote et le vol à voile sont interdits dans l'emprise de la définie à l'article 1er et à moins de 300m des escarpements rocheux inclus dans la zone définie à l'article 1er.

Article 5 : Les restrictions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités au deuxième alinéa au I de l'article L 360-1 du code de l'environnement ni aux activités liées à la protection des espèces, surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en œuvre de programmes de préservation de la biodiversité et sont donc autorisées.

Article 6 : Un dispositif d'affichage et d'information du public informant les restrictions d'accès et d'usages prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera mis en place dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté par les services de la commune de Meyrargues en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire.

Article 7 : Les restrictions d'accès et d'usages prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux propriétaires concernés au sein de la zone définie à l'article 1er. Toute activité sur les parois rocheuses est interdite au propriétaire et à ses ayants droits pendant la période susnommée à l'article 1.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site. Il sera notifié à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au président du comité départemental de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) et au comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire et fera l'objet d'une publication régulière aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Office Français pour la Biodiversité, le Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône, l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts et la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre de son pouvoir de contrôle de légalité,
- Monsieur le directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/>) le :

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwaulle

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2024

Application agréée E.legalite.com